



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément
à la Société L. M. E. à TRITH SAINT LEGER pour
l'exercice de ses activités d'élimination des
pneumatiques usagés.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 autorisant la Société L. M. E. à exploiter ses activités à TRITH-SAINT-LEGER (59125), 2 rue Emile Zola ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément en date du 7 novembre 2011 présenté par la Société L. M. E. pour l'exercice des activités d'élimination de pneumatiques usagés à TRITH SAINT LEGER, 2 rue Emile Zola ;

Vu le rapport du 21 février 2012 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS(L.M.E.), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Emile ZOLA à TRITH SAINT LEGER (59125) est agréée pour l'exercice des activités d'élimination de pneumatiques usagés telles que définies au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 -

Les conditions dans lesquelles sont exercées les activités sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe au présent arrêté et prévu à l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, codifié à l'article R 543-147 du code de l'environnement.

Article 3 -

L'exploitant tient à jour un registre ou tout document équivalent sur lequel sont précisés, pour tout lot de pneumatiques usagés entrant dans l'installation :

- le nom du détenteur des pneumatiques usagés ;
- le type de pneumatiques usagés reçus ;
- la quantité admise (en tonnes) ;
- la date d'admission ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- la date à laquelle la fin du traitement est constatée.

Article 4 -

L'exploitant est tenu de transmettre, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, au Préfet du Nord et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) la déclaration prévue à l'annexe 5 de l'arrêté du 23 juillet 2004 susvisé.

Article 5 -

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le titulaire de l'agrément transmet un nouveau dossier de demande d'agrément trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de TRITH-SAINT-LEGER,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

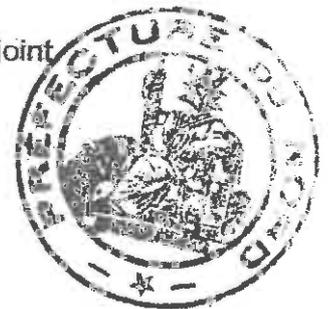
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH SAINT LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 05 JUIL 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Éric AZOULAY



P. J. : 1 cahier des charges



LME TRITH

VALORISATION DE PNEUMATIQUES USAGES

Cahier des charges pour la demande de renouvellement de l'agrément du 16 janvier 2007

Les pneumatiques déchiquetés sont valorisés dans le four électrique à courant alternatif de l'aciérie de LME-Trith.

La valorisation au four permet l'utilisation de pneumatiques de tous types sous réserve d'un calibrage des morceaux voisin de 150 mm. Les pneumatiques sont donc livrés à l'aciérie déchiquetés à la taille adéquate.

Ils sont utilisés en substitution d'une partie du charbon ajouté pour produire l'acier à partir de ferrailles de récupération.

1. ORIGINE

Le fournisseur principal de LME-Trith est aujourd'hui la société française ALIAPUR, avec laquelle est établie une convention annuelle de valorisation.

Les coordonnées d'ALIAPUR :

! Société ALIAPUR
71 Cours Albert Thomas
69003 LYON

LME-Trith se réserve le droit de recevoir des pneumatiques usagés provenant d'un autre collecteur ou détenteur, conformément aux exigences légales en vigueur et notamment du code de l'environnement. Dans le cas où des pneumatiques seraient livrés par plusieurs sociétés différentes, les flux seront séparés physiquement dans la zone de stockage et comptabilisés séparément.

LME-Trith informera la préfecture lors de toute mise en place d'un partenariat avec un nouveau fournisseur.

2. QUANTITES MAXIMALES ADMISES

Il n'y a pas de quantité maximale admise au sens de la valorisation dans la mesure où les flux moyens de pollution émis lorsqu'il y a valorisation de pneumatiques ne dépassant pas de plus de 20 % les flux de pollution émis en l'absence de pneumatiques.

D'autre part, le dépôt de pneumatiques déchiquetés ne doit pas dépasser 70 tonnes.

3. CONDITIONS D'ELIMINATION [OU VALORISATION]

Les pneumatiques déchiquetés sont directement bennés sur des convoyeurs métalliques et acheminés par bandes transporteuses jusqu'à une trémie peseuse qui permet de les déverser à la demande, en quantité connue dans le panier d'enfournement.

La charge de pneumatiques utilisée pour chaque coulée est en moyenne de 1.000 kg et accompagne l'enfournement de 100 tonnes de ferrailles.

L'aciérie a la capacité de valoriser ainsi environ 7.500 tonnes de pneumatiques usagés par an.

Pour éviter une réaction brutale du caoutchouc sur l'acier liquide, au moment du chargement dans le four, les pneumatiques sont positionnés dans le panier au milieu des ferrailles.

L'enfournement des pneumatiques déchiquetés dans le four électrique se traduit par une valorisation du carbone et du fer contenus dans ces derniers sans génération de déchet spécifique.

4. ENGAGEMENT D'INFORMATION

La société LME s'engage à communiquer au préfet et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie [ADEME], au plus tard le 31 Mars de l'année en cours, les éléments suivants :

- le tonnage des pneumatiques admis au cours de l'année précédente, par type ainsi que le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer.
- le tonnage de pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente par type.
- le tonnage de pneumatiques usagés entreposés au 1^{er} Janvier de l'année en cours par type.
- le cas échéant, le devenir des résidus de broyage de pneumatiques ainsi que le tonnage de résidus de broyage entreposés sur le site au 1^{er} Janvier de l'année en cours.

